

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2166-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les instruments de pesage à fonctionnement automatique suivants :

- instruments de pesage totalisateurs continus (peseuses sur bande) ;
- instruments de pesage trieurs étiqueteurs ;
- peseuses pondérales ;
- ponts-basculés ferroviaires ;
- instruments de pesage totalisateurs discontinus (peseuses totalisatrices à trémie).

ART. 2. – Les instruments visés à l'article premier ci-dessus sont soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification après installation ;
- vérification périodique.

ART. 3. – Chacun des instruments visés à l'article premier ci-dessus doit être pourvu d'un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle et aux réparations conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'absence ou la détérioration du carnet métrologique entraînera la réalisation des essais exigibles pour toutes les opérations de contrôle.

ART. 4. – La vérification périodique des instruments visés à l'article premier ci-dessus aura lieu une fois tous les ans.

ART. 5. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation, la réparation ou l'installation des instruments visés à l'article premier ci-dessus, doit posséder, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque type desdits instruments, des instruments de vérification et des poids et masses étalons respectant les exigences fixées dans la norme marocaine appropriée à chacun des instruments en question.

ART. 6. – Les instruments susvisés dans l'article premier ci-dessus doivent être installés correctement et conformément aux dispositions particulières d'installation fixées dans leur certificat d'approbation de modèle. Ils doivent être utilisés conformément à leur destination et à leurs conditions réglementaires d'utilisation.

ART. 7. – Les instruments de pesage totalisateurs continus munis d'un transporteur à bande, appelés peseuses sur bande, sont des instruments qui permettent de mesurer, sans fractionnement systématique, la masse d'un produit en vrac placé sur une bande transporteuse dont le mouvement est ininterrompu et d'indiquer le résultat du mesurage.

ART. 8. – Les peseuses sur bande doivent porter les indications signalétiques prévues par la norme NM 15.2.002 (Instruments de pesage totalisateurs continus à fonctionnement automatique (peseuses sur bande). Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques - Essais).

Suivant l'emploi particulier de l'instrument, des indications supplémentaires peuvent être exigées lors de l'approbation de modèle.

ART. 9. – Les peseuses sur bande doivent répondre aux conditions d'installation fixées par la norme NM 15.2.002 précitée.

ART. 10. – L'approbation de modèle des peseuses sur bande s'effectue selon les prescriptions de la norme NM 15-2-002 susvisée et de la norme NM 15.2.037 (Instruments de pesage totalisateurs continus à fonctionnement automatique (peseuses sur bande). Partie 2 : Format du rapport d'essai).

ART. 11. – La demande d'approbation de modèle, introduite auprès de la division de la métrologie relevant du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, doit comporter notamment les renseignements et les documents suivants :

- caractéristiques métrologiques (indications signalétiques et caractéristiques particulières de la cellule de pesage) ;
- documents descriptifs (Plan ou croquis de montage de l'ensemble, photographie, plans ou maquettes des détails présentant un intérêt métrologique et schéma de principe et description permettant de comprendre aisément le fonctionnement de l'instrument).

ART. 12. – La vérification première des peseuses sur bande s'effectue selon les prescriptions de la norme NM 15.2.002 susmentionnée.

Les erreurs présentées par ces instruments, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées définies dans la norme NM 15.2.002 précitée.

ART. 13. – Les erreurs maximales tolérées en vérification périodique sont celles définies dans la norme NM 15.2.002 précitée.

ART. 14. – Les trieurs-étiqueteurs sont des instruments de pesage à fonctionnement automatique pour la pesée d'objets ou de charges préassemblées ou de charges individuelles de produits en vrac.

ART. 31. – La demande d'approbation de modèle des ponts-bascules ferroviaires doit être accompagnée d'une documentation incluant :

- les caractéristiques métrologiques de l'instrument ;
- un ensemble type de spécifications pour l'instrument ;
- une description fonctionnelle des composants et des dispositifs ;
- des plans, diagrammes et informations générales sur le logiciel expliquant la construction et le fonctionnement.

D'autres documents concernant la conception et la fabrication et visant à apporter la preuve de la conformité des ponts-bascules ferroviaires aux prescriptions métrologiques et techniques décrites dans les normes NM 15.2.025 et NM 15.2.040 précitées peuvent également être exigés.

ART. 32. – La vérification première desdits instruments doit s'effectuer conformément aux exigences prévues par la norme NM 15.2.025 précitée.

Les erreurs présentées par ces instruments, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées définies dans la norme NM 15.2.025 susmentionnée.

ART. 33. – Les erreurs maximales tolérées applicables aux ponts bascules ferroviaires, lors de la vérification périodique, sont celles définies dans la norme NM 15.2.025 précitée.

ART. 34. – Les instruments de pesage totalisateurs discontinus sont des instruments qui déterminent la masse d'un produit en vrac en le fractionnant en charges isolées, en déterminant successivement la masse de chaque charge isolée, en additionnant les résultats obtenus et en délivrant les charges en vrac et dont le dispositif récepteur de charge est une trémie.

ART. 35. – Les totalisateurs discontinus doivent être conçus conformément aux spécifications de la norme NM 15.2.026 (Instruments de pesage totalisateurs discontinus à fonctionnement automatique (peseuses totalisatrices à trémie). Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques - Essais).

ART. 36. – Les totalisateurs discontinus doivent répondre aux conditions d'installation fixées par la norme NM 15.2.026 précitée.

ART. 37. – L'approbation de modèle des totalisateurs discontinus s'effectue selon les prescriptions de la norme NM 15.2.026 susmentionnée et de la norme NM 15.2.041 (Instruments de pesage totalisateurs discontinus à fonctionnement automatique (peseuses totalisatrices à trémie). Partie 2 : Format du rapport d'essai).

ART. 38. – La demande d'approbation de modèle doit comporter notamment les renseignements et les documents suivants :

- caractéristiques métrologiques (indications signalétiques et caractéristiques particulières de la cellule de pesage) ;
- documents descriptifs (Plan ou croquis de montage de l'ensemble, photographie, plans ou maquettes des détails présentant un intérêt métrologique et schéma de principe et description permettant de comprendre aisément le fonctionnement de l'instrument).

D'autres documents concernant la conception et la fabrication et visant à apporter la preuve de la conformité des totalisateurs discontinus aux prescriptions métrologiques et techniques décrites dans les normes NM 15.2.026 et NM 15.2.041 peuvent également être exigés.

ART. 39. – La vérification première des totalisateurs discontinus s'effectue selon les prescriptions de la norme NM 15.2.026 susmentionnée.

Les erreurs présentées par ces instruments, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées définies dans la norme NM 15.2.026 précitée.

ART. 40. – Les erreurs maximales tolérées applicables aux totalisateurs discontinus, lors de la vérification périodique, sont celles fixées dans la norme NM 15.2.026 précitée.

ART. 41. – La conformité des instruments, visés à l'article premier ci-dessus, aux dispositions du présent arrêté est matérialisée par la présence de marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 42. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2167-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par instrument de pesage à fonctionnement non automatique, un instrument de pesage nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée.

Le présent arrêté s'applique à tous les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, dénommés ci-après « instruments ».

ART. 2. – La conception et la construction de ces instruments doivent être conformes aux exigences de la norme NM 15.2.001 (Instrument de pesage à fonctionnement non automatique : Exigences métrologiques et techniques-Essais).

ART. 3. – Les détenteurs d'un instrument doivent disposer, au lieu d'utilisation, d'un carnet métrologique relatif à l'instrument, sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle et aux réparations conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'absence ou la détérioration du carnet métrologique entraînera la réalisation des essais exigibles pour toutes les opérations de contrôle.

ART. 4. – Les instruments sont soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification après installation ;
- vérification périodique.

ART. 5. – L'approbation de modèle est effectuée conformément aux spécifications techniques de la norme NM 15.2.001 précitée et de la norme NM 15.2.005 (Instruments de pesage à fonctionnement non automatique. Partie 2 : Rapport d'essai de modèle).

ART. 6. – La demande d'approbation de modèle, introduite auprès de la division de la métrologie relevant du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, doit être accompagnée de :

- un dossier technique du modèle en question, comprenant notamment le mode d'emploi conforme aux exigences de la norme NM 15.2.001 précitée ;
- un instrument représentatif de la production ou de l'importation envisagée pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 7. – Les instruments présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions techniques de la norme NM 15.2.001 susvisée.

Les erreurs présentées par ces instruments ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées définies dans la norme NM 15.2.001 précitée.

ART. 8. – La vérification première comprend, pour chaque instrument, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux procédures de la norme NM 15.2.001 précitée.

ART. 9. – La vérification périodique est unitaire et comprend pour chaque instrument un examen administratif et des essais métrologiques.

Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.2.001 précitée.

ART. 10. – Les erreurs maximales tolérées, applicables lors de la vérification périodique, sont celles fixées dans la norme NM 15.2.001 précitée.

ART. 11. – La vérification périodique a lieu à intervalles de :

- deux ans pour les instruments de portée maximale inférieure ou égale à 30 kilogrammes, utilisés pour la vente directe au public ;
- un an pour les autres instruments.

ART. 12. – La conformité des instruments aux dispositions du présent arrêté est matérialisée par la présence de marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 13. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation, l'installation ou la réparation de ces instruments, doit posséder, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque catégorie desdits instruments, des moyens techniques notamment des poids et masses étalonnés, des bancs d'essais appropriés, des balances d'étalonnage et de vérification.

ART. 14. – Les moyens techniques prévus par l'article précité doivent être conformes aux exigences de construction fixées par les normes NM 15.2.033 (Poids étalons pour le contrôle des instruments de pesage de portée élevée), NM 15.2.027 (Poids des classes E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3 et M3. Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques) et NM 15.2.034 (Poids hexagonaux-exigences métrologiques et techniques) applicables aux mesures de masse.

ART. 15. – Les instruments doivent être installés de façon stable, mis de niveau et employés conformément à leur destination et à leurs conditions d'utilisation.

Les instruments destinés à la vente directe au public doivent être installés de façon que le consommateur puisse lire aisément le résultat de la pesée et les indications de prix.

Pour les instruments destinés aux autres usages, les parties concernées par le résultat de la mesure doivent pouvoir vérifier que l'indication est à zéro, le cas échéant moins la valeur de la tare, quand le récepteur de charge est vide et lire les résultats soit sur l'indicateur principal, soit sur un répéteur lorsque l'une des parties ne peut voir en même temps l'indicateur principal et le récepteur de charge.

ART. 16. – Les instruments utilisés pour le pesage des métaux précieux, des perles, des pierres précieuses, des monnaies et pour la détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, doivent satisfaire aux exigences relatives aux instruments de pesage, avec une classe d'exactitude de I ou II, au sens du paragraphe 3 de la norme NM 15.2.001 précitée.

ART. 17. – Les instruments dont la classe d'exactitude est inférieure à la classe III, au sens du paragraphe 3 de la norme NM 15.2.001 précitée, peuvent être utilisés pour :

- a) déterminer la masse pour les transactions commerciales ;
- b) déterminer la masse pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ;
- c) déterminer la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation, expertises judiciaires ;
- d) déterminer la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux ;

c) déterminer le prix en fonction de la masse pour la vente directe au public et la confection de préemballages.

ART. 18. – Les instruments dont la classe d'exactitude est inférieure à la classe III, au sens du paragraphe 3 de la norme NM 15.2.001 précitée, peuvent être utilisés pour :

- a) déterminer les frais de transport des colis postaux
- b) déterminer les frais de transport des marchandises, dans le cadre d'entreprises d'exploitation de moyens de transports publics ;
- c) le pesage de béton d'asphalte, mortier de béton, mortier de liaison et produits analogues, de même que pour le pesage des matériaux entrant dans la fabrication de ces produits et dans les usines de fabrication de mortier ;
- d) le pesage de déchets, ainsi que de sable, de gravier et de terre.

ART. 19. – Les instruments utilisés pour la vente directe au public, les dispositifs d'affichage et d'impression pour le vendeur et le client doivent répondre aux exigences prévues par la norme MM 15.2.001 précitée.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Butletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1379-10 du 29 chaabane 1431 (11 août 2010) relatif aux produits dispensés de certaines mentions obligatoires au niveau de leur étiquetage.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-06-226 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007) notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002), les produits importés ou destinés à une clientèle particulière et les boissons fabriquées localement dispensés de l'utilisation de la langue arabe au niveau de leur étiquetage sont les suivants :

- 1 – Les produits importés désignés ci-après :
 - les produits utilisés en tant que matières premières destinées à la transformation ou au reconditionnement ;
 - les produits alimentaires et boissons destinés à une alimentation particulière ;
 - les compléments alimentaires ;
 - les produits alimentaires destinés au corps diplomatique résidant au Maroc ;
 - les produits alimentaires importés sous certains régimes douaniers (Admission temporaire et transit) conformément à la réglementation en vigueur ;

- les produits destinés à des manifestations sportives, culturelles ou commerciales de promotion pendant la période de la manifestation ;
 - les produits alimentaires distribués ou exposés à titre d'échantillons ;
 - les produits alimentaires importés à titre de don ;
 - les produits alimentaires destinés exclusivement aux hôtels et restaurants ;
 - les boissons alcoolisées.
- 2 – Certaines boissons fabriquées localement :
- les boissons alcoolisées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1431 (11 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2409-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du corail rouge dans certaines zones maritimes de la Méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Vu le décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail, notamment son article 4 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du corail rouge appartenant à l'espèce « *corallium-rubrum* » vivant dans la zone de la Méditerranée dite « Tofino » ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche du corail rouge « *corallium rubrum* » est interdite pour une durée de dix ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » dans la zone maritime suivante dite « Tofino » située au large d'Al Hoceima dans l'espace maritime limité par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A : 35°30'N/03°53'W

B : 35°30'N/03°44'W

C : 35°34'N/03°53'W

D : 35°34'N/03°44'W

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche du corail dans la zone maritime sus-indiquée au premier alinéa, en vue de prélever des échantillons.